

DECRET N° 2013-480/PRES du 14 juin 2013 promulguant la loi n° 013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso. JO N°29 DU 18 JUILLET 2013

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n°2013-066/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 29 mai 2013 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso.

-

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 juin 2013

Blaise COMPAORE

LOI N° 013-2013/AN

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION

DE COMMERÇANT AU BURKINA FASO

-

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 07 mai 2013

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

-

Article 1 : La présente loi s'applique à tous les commerçants, personnes physiques ou morales, y compris toute société commerciale de droit public ainsi que tout groupement d'intérêt économique, exerçant leurs activités professionnelles en tout ou partie au Burkina Faso quelle que soit leur nationalité.

Sont également soumises aux dispositions de la présente loi, les personnes physiques qui ont opté pour le statut d'entrepreneur.

CHAPITRE II : DE LA QUALITE DE COMMERÇANT, D'ENTREPRENANT ET DES ACTES DE COMMERCE

-
Article 2 : Est commerçant, celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession.

L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration auprès des structures compétentes, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 3 : L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire.

Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :

- l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;
- les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;
- les opérations de location de meubles ;
- les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;
- les actes effectués par les sociétés commerciales.

Ont également le caractère d'actes de commerce, par leur forme, la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

Article 4 : Les actes de commerce se prouvent par tout moyen, même par voie électronique à l'égard des commerçants.

Tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non-commerçant.

CHAPITRE III : DE LA CAPACITE ET DES CONDITIONS D'EXERCICE

-
Article 5 : Nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce.

Le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant, ni effectuer des actes de commerce.

Article 6 : Toute personne désireuse de faire du commerce est tenue de se faire immatriculer au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu d'activité dès le premier mois de sa constitution en société ou d'exercice de son activité s'il s'agit d'une personne physique. S'il n'existe pas de centre de formalité des entreprises dans la localité d'exercice de son activité, elle est tenue d'en faire une déclaration d'existence auprès du service des impôts et de s'immatriculer auprès du greffé de la juridiction territorialement compétente.

Article 7 : Il est institué pour les personnes physiques commerçantes, une carte professionnelle de commerçant.

Les conditions de délivrance de la carte professionnelle de commerçants sont précisées par voie réglementaire.

Article 8 : Tout commerçant désirant effectuer des opérations d'importation est tenu de se faire délivrer préalablement une carte professionnelle de commerçant importateur et de se conformer à la réglementation en

la matière.

Les modalités de délivrance de la carte de commerçant importateur ainsi que les conditions d'exercice de la profession de commerçant importateur sont précisées par voie réglementaire.

Article 9 : L'exercice de la profession de commerçant dans les domaines économiques stratégiques par les personnes physiques et morales est soumis à autorisation préalable du ministre chargé du commerce. Est considéré comme domaine économique stratégique tout domaine économique jugé d'intérêt national.

Les conditions d'obtention de l'autorisation et la liste des domaines économiques stratégiques sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 10 : Le commerce de distribution comprend les différentes catégories suivantes :

- le commerce de gros ;
- le commerce de demi-gros ;
- le commerce de détail.

Les conditions d'exercice du commerce de distribution sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : DES INTERDICTIONS, DES INCOMPATIBILITES ET DES OBLIGATIONS

Article 11 : Nul ne peut exercer une activité commerciale, directement ou par personne interposée, s'il a fait l'objet :

- d'une interdiction générale définitive ou temporaire prononcée par une juridiction, que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire ;
- d'une interdiction prononcée par une juridiction professionnelle. Dans ce cas, l'interdiction ne s'applique qu'à l'activité commerciale considérée ;

- d'une interdiction par l'effet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens, ou une infraction en matière économique ou financière.

Article 12 : L'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des fonctions ou professions suivantes :

- fonctionnaire, agent contractuel de l'Etat et personnel des collectivités publiques et des entreprises à participation publique ;

- officiers ministériels et auxiliaires de justice : avocat, huissier, commissaire-priseur, agent de change, notaire, greffier, administrateur et liquidateur judiciaire ;

- expert-comptable agréé et comptable agréé, commissaire aux comptes et aux apports, conseil juridique, courtier maritime ;

- plus généralement, toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale.

-

Article 13 : Outre la condition définie à l'article 6 ci-dessus, il est fait obligation à tout commerçant :

- de tenir sur place une comptabilité régulière conformément aux textes en vigueur ;

- de faire figurer devant le local où il exerce son commerce, son nom ou sa raison sociale et la catégorie de commerce exercé.

Article 14 : Le nom commercial, l'adresse complète du siège, le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier, le numéro d'identification fiscale ainsi que la forme juridique, le montant du capital social pour les personnes morales, doivent figurer sur les notes de commandes, factures et tarifs, de

même que sur les correspondances et récépissés concernant l'activité du commerçant et signés par lui ou en son nom.

En outre, il est fait obligation à tout commerçant de disposer d'au moins un compte ouvert dans les livres d'une institution financière ayant son siège ou une filiale au Burkina Faso.

Ledit compte doit être régulièrement mouvementé.

Les numéros de tous les comptes dont le commerçant dispose pour ses besoins professionnels ainsi que la dénomination de la structure auprès de laquelle le ou les comptes sont ouverts, doivent figurer en caractères lisibles sur tous ses documents.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

-

Article 15 : La violation des dispositions de l'article 11 ci-dessus entraîne l'application d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

-

Article 16 : La violation des dispositions de l'article 12 ci-dessus entraîne l'application des sanctions prévues par les réglementations spécifiques à ces emplois et professions et tout autre texte applicable.

Article 17 : La violation des dispositions de l'article 13 ci-dessus est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

-

Article 18 : Toute personne physique assujettie à l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus et qui ne l'a pas demandée dans les délais, ne peut se prévaloir, jusqu'à son immatriculation, de la qualité de commerçant lorsque son immatriculation est requise en cette qualité.

Toute personne morale assujettie à l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier dans les conditions prévues à l'article 6 et qui ne l'a pas demandée dans les délais, ne peut se prévaloir de la personnalité juridique jusqu'à son immatriculation.

Toutefois, elle ne peut invoquer son défaut d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Article 19 : Toute infraction aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14 ci-dessus entraîne la perte de la qualité de commerçant.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 : Un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi est accordé aux personnes exerçant la profession de commerçant pour se conformer aux présentes dispositions.

-

Article 21 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°81-026/PRES/CMRPN du 26 août 1981, portant réglementation de la profession de commerçant.

-

Article 22 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 07 mai 2013

Pour le Président de l'Assemblée nationale,

le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

Salam DERME